



Décision n° CODEP-LYO-2026-013529 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 31 mars 2026 d'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service de l'équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel 0TEP001BA de la centrale nucléaire de BUGEY (INB n°78)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par EDF des 2e et 3e tranches de la centrale nucléaire du Bugey (Ain) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service d'un équipement sous pression nucléaire (ESPN), transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASN) par courrier référencé D5110NT25063 indice 1 du 3 février 2026 en application de l'article R.557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;
2. L'exploitant a identifié des difficultés particulières d'application des exigences réglementaires du titre III de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé pour certains équipements sous pression nucléaires incluant l'équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel 0TEP001BA de l'installation nucléaire de base n°78 ;
3. Après instruction du dossier de la demande d'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service référencée D5110NT25063 indice 1 du 3 février 2026, les actions et mesures compensatoires prévues au tableau figurant en annexe de la présente décision, qui seront intégrées au programme des opérations d'entretien et de surveillance (POES) de l'équipement sous pression nucléaire identifié par le repère 0TEP001BA, sont de nature à permettre le maintien de la sécurité de cet équipement sous pression nucléaire à un niveau au moins équivalent à celui qui serait obtenu par la mise en œuvre des mesures prévues par la réglementation ;

4. La présente décision est prise sans préjudice de la réglementation relative aux installations nucléaires de base, notamment des dispositions relatives au réexamen périodique de l'installation nucléaire de base n°78 ;

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique à l'équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel OTEP001BA de niveau N3 implanté au sein de l'installation nucléaire de base n° 78 dénommée centrale nucléaire du Bugey (réacteurs n°2 et 3).

Article 2

Le programme des opérations d'entretien et de surveillance de l'équipement mentionné à l'article 1^{er}, qui est prévu par le paragraphe 2 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, intègre au minimum les dispositions retenues par l'exploitant au paragraphe 8 de la note technique D5110NT25063 indice 1 du 3 février 2026.

Dans le cadre de la mise à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance selon les dispositions du paragraphe 2.4 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, les dispositions compensatoires à la non-réalisation du contrôle visuel interne de l'équipement en inspection périodique ne peuvent être allégées.

L'exploitant prend en compte les nouveaux éléments de connaissance ou de retour d'expérience des ensembles d'équipements similaires du parc électronucléaire français. Il contribue, à ce titre, au recueil d'informations et complètera, si besoin, le programme des opérations d'entretien et de surveillance.

Article 3

L'équipement est soumis à l'inspection périodique définie au point 3 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé selon les aménagements suivants :

- aucune vérification intérieure n'est effectuée lors de l'inspection périodique.
- les gestes compensatoires et dispositions préventives visés dans l'annexe de la présente décision sont réalisés.

Article 4

L'exploitant tient à la disposition de l'ASNR ainsi que des organismes habilités intervenant dans la réalisation des contrôles de l'équipement sous pression nucléaire :

- la version applicable tenue à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance ;
- les éléments de justification des évolutions de ce programme.

Article 5

L'exploitant transmet après chaque inspection périodique et requalification périodique des équipements sous pression nucléaire identifiés par les repères fonctionnels OTEP001BA et 9TEP001BA à la division de Lyon de l'ASNR un bilan écrit comprenant :

- la description des éventuelles nouvelles dégradations observées sur l'équipement mentionné à l'article 2 en précisant si elles ont bien été prises en compte lors de l'octroi de l'aménagement suscité.

- les éléments permettant de garantir le bon respect de la réalisation de l'ensemble des contrôles sur lesquels l'exploitant s'est engagé dans le courrier de demande d'octroi D5110NT25063 indice 1 du 3 février 2026.
- les enseignements issus du retour d'expérience.
- les analyses d'absence d'impact des évolutions des documents de maintenance utilisés en appui de la demande d'octroi de l'aménagement suscité.

En cas d'impact remettant en cause les dispositions de la décision ou en cas de découverte de nouvelles dégradations non prévues, l'exploitant avertira sans délai la division de Lyon de l'ASNR.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Lyon, le 31/03/2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le chef de la division de Lyon

Signé par

Paul DURLIAT

Annexe à la décision CODEP-LYO-2026-013529
Opérations d'entretien et de surveillance relevant des conditions particulières compensatoires dans le cadre de l'aménagement aux règles de suivi en service de l'équipement 0TEP001BA de la centrale nucléaire du Bugey

Gestes compensatoires

Activité réalisée	Périodicité maximale
Contrôle visuel externe à la pression de fonctionnement réalisés par une personne compétente apte à reconnaître les défauts et dégradations susceptibles d'être rencontrées et en apprécier la gravité sous la responsabilité de l'exploitant	12 mois
Mesures d'épaisseur ciblées réalisées par une personne certifiée COFREND niveau 2	40 mois

Dispositions préventives

Activité réalisée	Périodicité maximale
Maitrise des caractéristiques chimiques du fluide interne	Selon périodicités définies par les spécifications chimiques
Maitrise des caractéristiques chimiques du fluide externe	Permanent
Retour d'expérience et étude d'expert montrant qu'aucun phénomène de dégradation n'est à craindre	